



DELIBERATION
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 23 septembre 2025]

Date de la convocation

17 septembre 2025

Date de mise en ligne

25 septembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 26

Procurations : 5

Votants : 31

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS, David AMALRIC, *Maires Adjoints*, Lahcene BAAZIZ, Monique GUILLE, Anne DUBIER, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Gabriel CARRAMUSA, Christophe WATTRELOT, Jean-Marc AGUERRE, Jean BATAILLOU, Thomas DOMENECH, Martine VIOLETTE, Daniel RIBES, Laurent SQUASSINA, Pierre TRANIER, Marie MONTELS, Dominique BOYER, *Conseillers*.

Absents et représentés : Dany PORTES, Martine BOISSIERE, Corinne DARMANI, Arnaud ELGOYHEN, Antony MOUSSU

Absents : Elisa GILLET, Thierry BODDI

N° 087/ 2025

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Renonciation au droit de préférence – parcelles AR 94-231-271-275-281-424

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.331-24 du Code forestier, la Commune bénéficie du droit de préférence en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares.

Maître Philippe LABASSA, notaire à Coufouleux (81800), pour le compte de Monsieur et Madame GARCIS, a sollicité la Commune dans le cadre de la vente de parcelles boisées, d'une superficie totale de **11 555 m²** (onze mille cinq cent cinquante-cinq mètres carrés), cadastrées section AR n°94-231-271-275-281 et 424, sises au lieudit « CASSANIS HAUT », classées en zone N du PLU en vigueur, pour un montant de **3 500 €** (trois mille cinq cents euros).

Il est proposé à l'assemblée de ne pas exercer ce droit de préférence au titre de l'article L.331-24 du Code forestier dans le cadre de la vente par Monsieur et Madame GARCIS des parcelles cadastrées section AR n°94-231-271-275-281 et 424, et de renoncer à l'acquisition de ces parcelles.

1 annexe

VOTES POUR : 30

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renoncer à exercer le droit de préférence au titre de l'article L.331-24 du Code forestier dans le cadre de la vente par Monsieur et Madame GARCIS des parcelles cadastrées section AR n°94-231-271-275-281 et 424,

DONNE POUVOIR au Maire ou au Maire-adjoint de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ruffel', with a horizontal line underneath it.

Fait à Gaillac le 24 septembre 2025